

# **BGer 6B 1340/2020 vom 8. Dezember 2020**

Bundesgericht, 2020-12-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_1340\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1340_2020)

FR: TF 6B 1340/2020 du 8 décembre 2020

IT: TF 6B 1340/2020 del 8 dicembre 2020

## **Regeste**

Exécution d'une peine privative de liberté; irrecevabilité du recours | Procédure pénale

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Par jugement du 29 juin 2017, le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de La Côte a notamment condamné A. \_\_\_\_\_ à une peine privative de liberté de cinq ans. Par jugement du 21 novembre 2017, la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal du canton de Vaud a notamment réformé ce jugement en ce sens que le prénommé est condamné à une peine privative de liberté de trois ans. Par arrêt du 11 juin 2018 (6B\_250/2018), le Tribunal fédéral a déclaré irrecevable le recours formé par A. \_\_\_\_\_ contre le jugement du 21 novembre 2017.

### **E. 1.2**

Par ordre d'exécution de peine du 16 septembre 2020, l'Office d'exécution des peines vaudois (ci-après : OEP) a sommé A. \_\_\_\_\_ de se présenter le 18 septembre 2020 aux Etablissements de B. \_\_\_\_\_ en vue d'exécuter la peine privative de liberté à laquelle il avait été condamné le 21 novembre 2017. Le même jour, le prénommé a sollicité un report de quelques jours de l'exécution de sa peine privative de liberté, afin d'organiser ses affaires privées. Par décision du 16 septembre 2020, l'OEP a refusé de reporter l'exécution de la peine privative de liberté de A. \_\_\_\_\_ et a maintenu l'ordre d'exécution de peine du même jour. Le 18 septembre 2020, l'intéressé a indiqué qu'il ne pouvait se présenter à B. \_\_\_\_\_ pour exécuter sa peine, en invoquant des raisons médicales. Le même jour, l'OEP a annulé l'ordre d'exécution de peine du 16 septembre 2020.

### **E. 1.3**

Par arrêt du 8 octobre 2020, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal du canton de Vaud a déclaré irrecevable le recours formé par A. \_\_\_\_\_ contre la décision de refus de report de l'exécution d'une peine privative de liberté rendue le 16 septembre 2020 par l'OEP. La cour cantonale a considéré, en substance, que, dès lors que l'ordre d'exécution de peine du 16 septembre 2020 avait été annulé, A. \_\_\_\_\_ n'avait plus d'intérêt juridiquement protégé à recourir contre la décision du 16 septembre 2020 par laquelle l'OEP avait refusé de reporter l'exécution de la peine en question.

### **E. 1.4**

A. \_\_\_\_\_ forme un recours en matière pénale au Tribunal fédéral contre l'arrêt du 8 octobre 2020. Il sollicite par ailleurs le bénéfice de l'assistance judiciaire.

### **E. 2**

Selon l' art. 78 al. 2 let. b LTF , sont notamment sujettes au recours en matière pénale les décisions sur l'exécution de peines et de mesures.

### **E. 3**

Conformément à l' art. 42 al. 1 LTF , le mémoire de recours doit être motivé et contenir des conclusions. Celles-ci doivent exprimer sur quels points la décision entreprise doit être modifiée et comment. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit ( art. 42 al. 2 LTF ). Selon la jurisprudence, pour répondre à cette exigence, la partie recourante est tenue de discuter au moins sommairement les considérants de l'arrêt entrepris ( ATF 140 III 86 consid. 2 p. 88 ss et 115 consid. 2 p. 116 s.; 134 II 244 consid. 2.1 p. 245 s.); en particulier, la motivation doit être topique, c'est-à-dire se rapporter à la question juridique tranchée par l'autorité cantonale ( ATF 123 V 335 ; arrêt 6B\_970/2017 du 17 octobre 2017 consid. 4). Par ailleurs, le Tribunal fédéral est lié par les constatations de fait de la décision entreprise ( art. 105 al. 1 LTF ), sous les réserves découlant des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, soit pour l'essentiel de l'arbitraire dans la constatation des faits. Il n'examine la violation de droits fondamentaux que si ce moyen est invoqué et motivé par le recourant ( art. 106 al. 2 LTF ), c'est-à-dire s'il a été expressément soulevé et exposé de manière claire et détaillée. Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables ( ATF 145 IV 154 consid. 1.1 p. 156 et les références citées). En l'occurrence, le recourant ne prend pas de conclusions formelles, mais demande au Tribunal fédéral de "répondre à [s]es questions", lesquelles auraient été laissées sans réponse par la cour cantonale. C'est en vain que l'on cherche, dans l'écriture du recourant, un quelconque grief - motivé à satisfaction de droit - propre à démontrer que l'autorité précédente aurait pu violer le droit. Faute de satisfaire aux conditions de recevabilité d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral (cf. art. 42 al. 2 ; 106 al. 2 LTF ), le recours doit être déclaré irrecevable en application de l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

### **E. 4**

Le recours doit être déclaré irrecevable. Comme ses conclusions étaient vouées à l'échec, l'assistance judiciaire ne peut être accordée ( art. 64 al. 1 LTF ). Le recourant, qui succombe, supporte les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ), fixés en tenant compte de sa situation.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.